

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1042030-71-2009  
(CM-2020-4223)  
Dossier accréditation : AQ-1004-5733

Montréal, le 26 novembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Ville de Saint-Raymond**  
Employeur

et

**Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond (FISA)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>6</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des policiers-pompiers et des salariés travaillant au restaurant de l'aréna. »

De : **Ville de Saint-Raymond**  
375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

Établissements visés :

Les endroits où travaillent les brigadiers scolaires et les préposés à la circulation

111, route des Pionniers, Case postale 1448  
Saint-Raymond (Québec) G0A 4G0

375, rue Saint-Joseph  
Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1

Aréna et Centre de ski;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux